



M É M O I R E

AU CITOYEN BONAPARTE,

PREMIER CONSUL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE la part de PIERRE-JEAN-BAPTISTE TREICH-LAPLENE, propriétaire, demeurant en la Ville de Maymac.

CITOYEN PREMIER CONSUL,

PENDANT que le salut de l'État, appelle toute votre surveillance, sur les trâmes perfides d'un ennemi qui médite le crime, sera-t-il permis, à un malheureux persécuté, de vous faire entendre ses plaintes & ses réclamations ?

Propriétaire d'une mine de houille qui faisoit sa fortune; il en fut dépouillé par un arrêt de faveur. Réintégré dans sa propriété, par la loi du 28 juillet 1791, on veut la lui ravir encore : des hom-

mes envieux en convoitent la concession. C'est à vous à décider si à son préjudice elle peut leur être accordée.

La convoitise excepte de l'intérêt public, comme si l'exploitation des mines pouvoit être plus avantageuse à la République faite par des *concessionnaires*, que faite par l'exposant lui-même, il démontrera sans peine toute l'*hypocrisie de ce prétexte* : mais lorsque tant de soins excitent votre vigilance & que tant de conceptions occupent votre génie, peut-il espérer que vous pourrez prêter l'oreille à ses observations ?

Oui sans doute. UN GRAND MAGISTRAT, celui sur-tout qui est à la tête d'une puissance prépondérante, fait que les lois & la Justice ne méritent pas moins d'attention que les armes ; que si les armes font respecter le Gouvernement & y font fleurir la liberté, les lois & la Justice y font aussi RESPECTER les droits des Citoyens, en y faisant régner la paix & le bon ordre.

Aussi n'aguères a-t-on vu renaître le siècle de Solon, & remplacer l'*édifice informe* de nos lois, par un code civil dicté par la sagesse, au milieu même des agitations politiques.

Il ne reste donc, CITOYEN PREMIER CONSUL, il ne reste à Treich-Laplene, qu'à vous faire connoître les faits relatifs à la question, à vous déduire ses raisons & ses motifs : il est sûr, par votre jugement, de triompher des viles spéculations de la cupidité, & de repousser les tentatives de tous les personnages réunis, pour consommer sa ruine.

F A I T S.

LES MINES dont s'agit, appelées de Lapleau, sont situées au village du même nom, commune de Maussac, département de la Corrèze, & renfermées dans le sein d'une montagne qui a la figure d'un cône assez régulier.

La majeure partie en appartient à Treich-Laplene ; en vertu de

(3)

plusieurs contrats en date des 14 avril 1597, 15 octobre 1629, 25 mars 1755 & 29 août 1768, qui constatent qu'elles étoient ouvertes depuis le 15.^{ème} siècle.

Ses auteurs, les regardant comme un trésor, s'appliquèrent soigneusement à les utiliser, & ne négligèrent ni soins, ni dépenses, ni travaux pour en améliorer l'exploitation. Pour lui donner plus d'étendue & de consistance, ils firent pratiquer des galeries souterraines, soit pour extraire le charbon, soit pour faire écouler les eaux; & à force de frais, ils vinrent à bout de retirer de ces mines une quantité de charbon assez abondante pour fournir aux besoins publics.

Leur exemple reveilla l'industrie des autres particuliers qui possédoient des héritages de surface. Ceux-ci cherchèrent aussi à fouiller dans leur terrain. Mais soit que ce terrain s'affaît à mesure des excavations & que par mal-adresse ils ne pussent donner à leurs travaux aucune solidité, soit que sous la ligne de leurs propriétés, le charbon des mines ne fut pas aussi pur & aussi abondant que dans les carrières de Treich-Laplène; ils s'avisèrent de pénétrer dans ces carrières par le moyen d'un sentier souterrain, d'y exploiter même à tranchée ouverte, ce qui fut cause d'un procès, dont il n'a pu encore voir la fin.

C'étoit en 1781. Son père étoit mort depuis long-temps, & il étoit encore en bas âge. Sa mère porta plainte au Juge de St.-Angel contre la veuve LACHAUD, Antoine BEYNES & Jean COUDER (c'étoient les usurpateurs); elle conclut à être maintenue dans sa propriété, possession & jouissance & à ce qu'ils fussent condamnés à lui restituer le charbon extrait ou enlevé, avec dommages-intérêts & dépens. Mais c'étoit une pauvre veuve isolée & sans appui, dont le droit fut sacrifié par le Juge de St.-Angel au crédit & aux protections de ses adversaires.

Usurpation mines de la roulière & ces à cet é avec la veuve chaud.

La carrière dont ils s'étoient emparés, étoit circonscrite dans les limites d'une terre appelée de la Charoulière, qui avoit été vendue aux ancêtres de Treich-Laplène, par ceux d'Antoine Beyne; celui-ci

pour légitimer son usurpation & celle de ses consorts, prétendit que ses auteurs s'étoient réservés de prendre du charbon dans ladite terre. Cette réserve étoit effectivement stipulée par un contrat de 1736; mais elle étoit prescrite par un laps de 44 ans & n'autorisoit pas ceux qui l'avoient faite à extraire eux-mêmes, elle étoit d'ailleurs restreinte au tiers de la terre & vérification faite des confins du terrain usurpé, il se trouvoit que l'exploitation n'avoit pas été faite dans les parties désignées pour l'exercice de ladite réserve.

La mère de *Treich-Laplene* fit valoir tous ces moyens. Ils étoient victorieux & sans réplique : néanmoins, grace à la prévention, ses adversaires furent relaxés & elle condamnée aux dépens par sentence du 17 mai 1782. On verra bientôt que sur l'appel qu'elle en interjeta, le Tribunal d'appel de Limoges avoit rendu justice à *Treich-Laplene*, lorsque celui de cassation est venu casser son jugement sous un faux motif d'incompétence; ce qui a nécessité le renvoi de la cause au Tribunal d'appel de Riom où elle est actuellement pendante.

Mais laissons là ce procès pour suivre les faits inhérents à la contestation présente.

Déjà LES MINES de Lapleau avoient acquis quelque renommée, les père & mère de *Treich-Laplene* en retiroient une si grande quantité de charbon, qu'outre le débit qu'ils en faisoient, ils en avoient toujours leurs magasins garnis. C'en fut assez pour que ces mines devinssent un objet d'envie & d'ambition pour les spéculateurs...

St.-Vittour à qui la veuve *Treich* avoit fait, pendant trois ans, des livraisons de houille, y jeta son dévot. (C'étoit le propriétaire de la manufacture d'armes à feu de Tulle); auparavant il avoit une autre mine à Argentac, d'où il retiroit le charbon nécessaire à la consommation de cette manufacture; mais la concession lui en ayant été enlevée, il brigua celle des mines de Lapleau, & mit tout en œuvre pour l'obtenir. La ruse, l'intrigue, le mensonge, rien ne fut épargné. D'abord, il acheta à Lapleau un petit morceau de terrain, afin d'exploiter concurremment avec les autres propriétaires;

Vittour con-
te la conces-
sion des mines
de Lapleau.

& à peine eut-il commencé, qu'il prétendit qu'ils exploitoient d'une manière nuisible.

Il fit, à l'intendant de Limoges, l'exposé le plus infidieux & le plus menfonger. Il avança, que les habitants ou propriétaires de Lappleau n'avoient jamais fait d'exploitation en règle, mais seulement quelques trous de six à sept pieds, qu'ils étoient forcés d'abandonner lorsqu'ils étoient pleins d'eau. Qu'ils abandonnoient aussi un filon lorsqu'il se plongeait à une certaine profondeur pour en chercher un autre à fleur de terre; qu'en un mot ils s'étoient bornés à quelques fouilles superficielles.

Requête présentée au ci-Intendant de Limoges.

Il disoit que ces mines étoient les seules capables d'alimenter la manufacture de Tulle. Il les représentoit comme une ressource précieuse, à la conservation de laquelle étoit attaché le maintien ou la ruine de cet établissement. Et cependant le nouveau concessionnaire de la mine d'Argentac s'étoit obligé d'entretenir la manufacture de tout le charbon qui lui seroit nécessaire. Il fit valoir sur-tout que depuis la guerre d'Amérique les besoins de cette manufacture s'étoient accrus; qu'il étoit forcé de multiplier ses travaux & de fabriquer une plus grande quantité d'armes, d'où il concluait qu'on devoit augmenter le produit des mines dans la même proportion.

L'intendant qui, d'après cet exposé pompeux, crut voir l'État intéressé à ne pas laisser l'exploitation des mines entre des mains ineptes, écrivit de suite à son subdélégué de prendre des renseignements sur les faits articulés & de lui en faire le rapport. Les choses ne pouvoient mieux aller pour St.-Vielour. Le subdélégué étoit son ami intime, c'étoit le Juge de St.-Angel qui venoit impunément de condamner la mère de Treich-Laplene. Il lui fit déclarer ce qu'il voulut; le certificat qu'il en obtint, ne fut qu'une copie exacte des assertions qu'il avoit inféré dans sa requête. Aussi pour la fortifier eut-il soin de faire attester par quatre individus colludants avec lui, qu'effectivement les propriétaires n'avoient fait que quelques excavations à ciel ouvert, & que lorsque les trous étoient pleins

d'eau, ils les abandonnoient pour en creuser d'autres (1).

ffion pro-
e obtenue
un an.

C'est par l'effet de ces manœuvres & de ce complot vraiment inconcevable, que *St.-Victour* obtint de l'intendant une permission provisoire d'exploiter pendant un an.

Durant cet intervalle il redoubla d'efforts pour se faire accorder une *concession* de plus longue durée. Il partit pour Paris où il s'associa avec le Citoyen Serilly, dont le père étoit secrétaire de Monsieur de Calone, contrôleur-général des finances : avec cette protection, il vainquit tous les obstacles, il n'eut besoin que d'alléguer pour être cru, il entassa aussi, mensonge sur mensonge.

Il est constant qu'il n'avoit fait aucune innovation ; qu'il s'étoit servi des ouvrages de la veuve Treich, & n'avoit fait que continuer d'exploiter ses carrières. Cependant dans la requête qu'il présenta au conseil d'Etat, il prétendit qu'il avoit fait des frais immenses, qu'il avoit percé dans sa base, la montagne de Lapelau, dont les habitants n'avoient fait que grater le sommet. Qu'il avoit fait pratiquer plusieurs galeries, dont auparavant ces derniers ignoroient l'usage.

1785 conces-
sion accordée à
St.-Victour pour
10 années.

Avec des suppositions aussi imaginaires, aussi fausses, il obtint la *concession* pour l'espace de quinze ans, par arrêt du 22 avril 1783.

Le conseil d'Etat considéra que durant le court espace de la concession provisoire que lui avoit accordé l'intendant, il n'avoit pas été possible à *St.-Victour*, de se couvrir de ses dépenses. Il considéra qu'il auroit été injuste de le priver du fruit de ses travaux ; tel fut le motif qui le détermina à la prolonger. L'erreur, la fausseté des faits, ne conduisent-elles pas toujours à l'injustice ?

veuve Treich
oppose à l'arrêt
de concession :
elle est déboutée
de son opposi-
tion.

La veuve Treich forma opposition à cet arrêt, soutint que depuis un temps immémorial elle étoit en possession d'exploiter ses mines ; qu'à raison de ce, elle avoit toujours payé les vingtièmes & impositions royales, tant pour la superficie du terrain que pour la matière,

(1) Ce fut Jean Demathieu, Antoine Beynes, Jean & autre Jean Couder qui firent cette déclaration complaisante.

& conclut à être maintenue dans son exploitation. Mais le décès de Monsieur Droux, son premier avocat, suspendit pendant deux ans ses poursuites. Ce ne fut qu'au bout de ce temps, que le conseil d'Etat chercha à éclairer sa religion, encore ne laissa-t-il pas à la veuve Treich la faculté de prouver, par témoins, la fausseté des faits que St.-Victour avoit impudemment avancé.

Il ne consulta que l'intendant, & l'intendant ne lui donna d'autres informations que celles qu'il avoit reçu de son subdélégué : ayant été trompé, il trompa à son tour le conseil d'Etat. Il s'étoit bien transporté sur *les mines* pour en faire l'inspection; mais ce n'étoit pas après un laps de quatre années, que sans enquête contradictoire on pouvoit reconnoître l'état dans lequel *St.-Victour* avoit pris *les mines*; *St.-Victour* avoit fait comme les frélons, il s'étoit attribué les travaux de l'industrielle abeille, l'intendant croyant qu'ils étoient son ouvrage; parce-que dans le principe son subdélégué le lui avoit attesté, en donna avis au conseil d'Etat, & sur le rapport de Mr. de *Calone*, la mère de Treich-Laplène fut déboutée de son opposition.

Aux termes de sa *concession*, *St.-Victour* devoit l'indemniser; mais cette indemnité étoit si médiocre, que pour l'obtenir elle auroit dépensé le double de ce qu'elle eut retiré, c'est pourquoi elle fut forcée de tout abandonner. C'est ainsi que jadis *le faible* étoit obligé de courber la tête sous le joug *du puissant*. C'est ainsi que plusieurs fois le patrimoine *du pauvre* devint la proie *du riche*. O temps! . . ô mœurs! . .

Il falloit une révolution pour rétablir *Treich-Laplène* dans ses droits; car en vain, étant devenu majeur, avoit-il réclamé à son tour contre les arrêts rendus à son préjudice? il n'avoit pas eu même l'avantage de faire lire sa requête, quoique assortie de pièces justificatives.

Heureusement pour lui *cette révolution* s'opère par suite des désordres où la *France* étoit plongée. Souvent le bien naît de l'excès du mal. Après avoir proclamé les droits de l'homme, délivré le peuple de l'oppression, en brisant les chaînes de la servitude qu'avoit forgé

l'anarchie féodale ; on s'occupe de faire cesser les abus particuliers ; de venger le droit sacré de propriété des atteintes de l'ambition.

Déjà une foule de propriétaires étoient en réclamation contre les injustices qu'on leur avoit fait , en concédant à des étrangers le droit d'exploiter *leurs mines* , L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ce centre de lumières , dont l'œil vigilant faisoit toutes les occasions de déraciner les vices , chargea ses comités d'agriculture & de commerce d'examiner le mérite de leur demande ; & après avoir entendu les divers rapports , elle rendit la loi du 28 juillet 1791 , qui rappelle à la vie les principes préexistants sur la matière ; *mais que la faveur ou la vénalité avoient plongé dans le sommeil.*

du 28 juillet
qui annul-
la concession
St.-Victour.

Sachant concilier l'intérêt public avec l'intérêt privé , elle annulla toutes les concessions privilégiées , comme étant le fruit de l'injustice , & ne laissa subsister que celles qui avoient été confirmées par le consentement libre & par écrit des propriétaires , ou celles qui avoient pour objet *des mines* découvertes par les *concessionnaires*.

La seule obligation à laquelle elle assujettit les propriétaires réintégrés , envers les *concessionnaires déçus* ; c'est de leur rembourser de gré à gré , ou à dire d'experts , la valeur des ouvrages ou travaux dont ils profiteroient. Elle autorisa même *tout propriétaire de surface* de jouir de celles de ces mines qui pourroient être exploitées jusqu'à cent pieds de profondeur , ce qui doit s'entendre sans avoir besoin d'*autre autorisation*.

En vertu de cette loi , Treich-Laplène & les autres propriétaires du ténement de Lapleau , présentèrent une pétition au Directoire du département de la Corrèze , pour se faire autoriser à rentrer en possession de *leurs mines*.

la permission du
département de
la Corrèze Treich
repré- la pos-
sion de ses mi-
nes.

Le six novembre 1791 , arrêté qui les y autorise , à la charge par eux d'indemniser le *concessionnaire* déchu , conformément à la loi ; le neuf du même mois Treich-Laplène le fait signifier à St.-Victour & ses associés ; le 15 , il se met en possession & en fait rédiger procès-verbal par le ministère d'un notaire.

Enfin

Enfin il se croyoit tranquille désormais ; en payant à *St.-Victour* les ouvrages dont il profiteroit. Illusion ! espérance trompeuse !

St.-Victour refuse de traiter ; loin d'y consentir il s'agit plus que jamais pour ne pas lâcher sa proie. Il attaque l'arrêté qui faisoit jouir les propriétaires de Lapeau du bénéfice de la loi du 28 juillet, & se pourvoit auprès DU MINISTRE ROLLAND pour le faire annuler.

St. - Victo
roidit
l'arrêté
novembre
il en der
la nullité

Il fit dériver cette prétendue nullité ; de ce que suivant lui le département de la Corrèze n'étoit pas compétent pour ordonner le renvoi en possession des propriétaires, & que cette demande étoit du ressort du Tribunal. Il prétendit que la loi du 28 juillet n'annulloit pas sa concession ; & pour le prouver il produisit le système de mensonge, à l'aide duquel il l'avoit obtenue.

« La loi maintient, dit-il, les concessionnaires actuels qui ont » découvert *les mines* qu'ils exploitoient ; or, c'est moi qui ai fait » la découverte des *mines de Lapeau* & qui les ai exploitées le » premier. Avant, les propriétaires de la surface n'avoient fait que » quelques trous & tiré de la croute de mine. Ces excavations » superficielles ne peuvent être prises pour une exploitation : dès- » lors le département de la Corrèze a mal compris & mal entendu » l'article 6 de la loi ; il en a fait une fausse application ».

Tous ces raisonnements étoient absurdes, l'autorité administrative étoit seule compétente pour réintégrer les propriétaires du ténement de Lapeau dans *la jouissance de leurs mines*. La permission par eux demandée & obtenue, étoit d'ailleurs de surrogation ; car la loi ne les astreignoit à aucune formalité ; ils pouvoient, en vertu d'icelle, se mettre en possession, sauf à payer au concessionnaire son indemnité, d'après le règlement qui en seroit fait à l'amiable ou par experts.

Dès-lors, il ne fut pas difficile à *Treich-Laplène* d'écarter la tentative de *St.-Victour*. Pour prouver la fausseté de tout ce que ce dernier avoit dit sur la découverte *des mines*, il eut une occasion

bien favorable. C'est le procès qu'il fut obligé de soutenir relativement à l'indemnité, pour l'appréciation de laquelle il falloit nécessairement connoître & comparer l'état dans lequel St.-Victour avoit pris les mines & l'état dans lequel il les avoit laissées.

Une grande contestation s'élève à cet égard : elle est portée au Tribunal du district d'Uffel, comme étant celui de l'arrondissement. C'est alors que Treich-Laplène fait tomber toutes les déclamations de St.-Victour & de ses adhérents ; c'est alors qu'il démontre, dans toute son évidence, la surprise qui avoit été faite en 1783 au conseil d'État du Roi, ainsi qu'à l'Intendant.

Il demande à être admis à prouver ; que lorsque St.-Victour s'empara des mines de Lappleau, les siennes étoient dans un état d'exploitation aussi régulière que possible. Et le 24 août 1792 il fait une enquête composée de dix témoins, qui déposent tous d'une voix unanime, qu'effectivement elles étoient bien étayées & consolidées, que dans le terrain appelé le Genevrier il existoit trois galeries de chacune 70 à 80 toises, l'une servant au découlement des eaux, les deux autres à l'extraction de la houille. Que St.-Victour n'innova rien pendant quatre ans & qu'il fit extraire néanmoins une grande quantité de charbon, quelquefois deux cent quartes par jour.

Cette enquête clôt la bouche à St.-Victour. Forcé de reconnoître la vérité & de subir la loi, il donne ordre au Citoyen Bettinger son associé, de traiter comme propriétaire gérant la manufacture d'armes à feu de Tulle.

Le 16 juin 1793 Bettinger & Treich-Laplène traitent ensemble. Treich-Laplène vend & cède aux associés de la manufacture la faculté d'exploiter ses mines de Lappleau pendant vingt ans ; & Bettinger, outre les autres conditions du traité, s'oblige, en sa qualité de propriétaire gérant, de lui payer le charbon à raison de vingt centimes la quarte, les pour 20 de quatre-vingt livres pesant.

Il s'oblige en outre, par clause expresse, de jouir des MINES con-

formément aux lois ; & de les exploiter suivant les règles de l'art ; d'avoir toujours sur place la quantité de houille nécessaire à la consommation de la manufacture , afin , est-il dit , de ne pas occasionner à Treich-Laplène la perte de ses mines par la concession qui pourroit en être accordée à son détriment.

Quant à l'indemnité que Treich-Laplène devoit à St.-Victour ; elle demeure compensée avec celle que St.-Victour lui devoit pour le temps qu'avoit duré sa jouissance. Les parties se tiennent d'ailleurs quittes de dépens , dommages-intérêts , & se mettent hors de cour & de procès.

Ce traité est homologué par arrêté du département de la Corrèze du 19 du même mois.

Il semble que d'après cet acte St.-Victour ne va plus penser à la concession de 1783 , qu'il y a renoncé pour toujours. Cependant excité par quelques protecteurs , on le voit bientôt se livrer à de nouvelles démarches pour faire renverser & le traité souscrit par Bettinger & les deux arrêtés du département de la Corrèze du 6 novembre 1791 & 19 Juin 1795.

St.-Victour vient contraindre ; il se propose pour annuler la transaction faite par fonctionnaire que tous les arrêtés qui ont été faits sur la concession

Il propose un nouveau moyen de nullité contre ces deux arrêtés. Il leur reproche de ne pas avoir été soumis à la sanction , ou du ci-devant Roi , ou du Directoire exécutif , conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1791.

Mais comme cette loi ordonnoit d'accorder aux propriétaires de surface , la faculté d'exploiter les mines , de préférence aux étrangers ; il s'attache principalement au moyen d'é luder cette disposition. Il imagine de se plaindre que l'exploitation des mines de Lapleau , étant divisée entre tous les propriétaires , & ceux-ci exploitants à volonté chacun dans son terrain , la manufacture d'armes à feu de Tulle manque la plupart du temps de la houille nécessaire à son entretien. Il demande qu'on prenne des mesures efficaces pour qu'elle ne soit pas sujette à cet inconvénient.

Il y avoit bien de la perfidie dans cette tactique, bien de l'impudence dans ces allégations, car on a vu que *Bettinger*, associé de *St.-Victour*, s'étoit obligé par le traité passé avec *Treich-Laplène*, d'approvisionner la manufacture de Tulle. Ce traité seul, s'il eut été produit, auroit donc dû faire rejeter ses plaintes.

Cependant il parvient à les accréditer & à faire prendre au Gouvernement une mesure du résultat de laquelle il se promettoit la *concession*.

Un seul homme lui suffit pour surprendre la crédulité des autorités constituées : cet homme est l'ingénieur MICHÉ qui avoit été chargé de faire la visite des mines de Lapleau & de constater les vices & les inconvénients du genre d'exploitation dont se plaignoit *St.-Victour*.

Cet ingénieur, dont on ne peut se dissimuler la connivence avec *St.-Victour*, fit un rapport à l'agence des mines, par lequel il proposa de contraindre les propriétaires du lieu de Lapleau, à se réunir en société pour les exploiter sous la surveillance de l'un d'entr'eux, à défaut de quoi d'en provoquer la *concession*. Cette demande avoit pour but de faire obtenir la *concession* à son protégé : parce-que l'un & l'autre regardoient comme impossible que les propriétaires extracteurs pussent se concilier.

L'ingénieur fit plus pour *St.-Victour*, car comme celui-ci avoit une forge d'acierie à Miremont près Excideuil, département de la Dordogne, il proposa la confection d'un canal communicatif à la rivière de Dordogne, pour faciliter l'exportation de la houille, soit à Miremont, soit à Bergerac, ou autres ateliers établis dans les contrées de la Dordogne ou de la Gironde.

Ce plan étoit insensé, parce-que le canal eut coûté à la République plus de six millions, c'est-à-dire cinq millions de fois plus qu'il n'eut valu; néanmoins il ne laissa pas que de séduire l'agence des mines qui le proposa à son tour à la commission des travaux publics. Cette agence adopta encore, avec une confiance aveugle,

Victour fait
mer la réu-
des divers
tions en
eule; il se
que les
riétaires ne
uniront pas
ciété & qu'il
ndra la con-
n sans obs-

le moyen indiqué par son ingénieur pour l'exploitation des mines. C'est pourquoi le 27 fructidor, an huit, dans le rapport qu'elle fit à la commission des armes, elle proposa : 1.^o d'annuler tant l'arrêté du six novembre 1791 que celui du 19 juin 1793, portant homologation du traité du 16 du même mois;

2.^o De réunir en une seule exploitation toutes les extractions qui se faisoient dans les mines de Lapleau & de Janoueix; d'ordonner à cet effet la réunion des extracteurs en une seule société. Et en cas de refus de la part de ces derniers, d'annoncer par affiche la concession desdites mines, & de l'accorder à ceux qui se soumettroient à exploiter d'après les règles de l'art.

Cet avis qui ne doit le jour qu'à l'erreur & à la prévention dans laquelle l'agence des mines fut entraînée, flattoit les desirs de St.-Victour; il fit son possible pour le faire adopter. Il intrigua auprès de toutes les autorités; il sollicita chez tous les Ministres; & alléguait par-tout le prétendu défaut de houille & le danger imaginaire de l'interruption des travaux de la manufacture.

Ses sollicitations ne cessèrent pas qu'il n'eût obtenu l'adoption du projet. Il comptoit si peu que les propriétaires des mines de Lapleau s'associeraient pour exploiter en commun, qu'il réclama d'avance la concession au Citoyen Benezech, Ministre de l'Intérieur, qui renvoya sa demande à l'administration centrale du département de la Corrèze.

Mais il se trompa dans ses conjectures; le huit floréal an 5 le Ministre adopta la proposition du conseil des mines. Et le 24 nivôse an 6 les propriétaires de Lapleau se réunirent pour demander l'exploitation, qui leur fut adjugée le 23 ventôse an 6, sous le nom de COMPAGNIE MAZAU. Treich-Laplène fut le seul qui refusa d'entrer dans cet acte d'union & qui voulut, avec raison, conserver le produit de ses mines & le droit de les exploiter.

L'administration centrale de la Corrèze ordonna qu'il seroit tenu de déclarer, dans quinzaine, s'il entendoit se réunir aux autres propriétaires; à défaut de quoi son silence seroit pris pour une

St.-Victour e
trompé dan
son attente; le
propriétaires
réunissent ex
cepté Treich
Laplène & il
obtiennent l
concession.

renonciation à la faculté qui lui étoit accordée par la loi. Il ne restoit plus qu'à faire approuver cet arrêté par le Directoire, pour que *Treich-Laplène* fut dépouillé de l'exploitation de ses mines, & par conséquent *St.-Victour* à qui il en avoit concédé le droit par la transaction passée avec *Beitinger*.

Ainsi, *St.-Victour* devient dupe de sa trame artificieuse. Il tombe lui-même dans le piège qu'il avoit voulu tendre à tous les propriétaires des mines de *Lapleau*; il est obligé de réclamer contre son propre fait, tout comme *Treich-Laplène* à qui il cherchoit à enlever le bénéfice du traité du 16 juin 1793. Quel fatal dénouement!

St.-Victour & *Treich-Laplène* opposent à l'arrêt du 23 ventôse an 6.

Tous deux s'empresent de former opposition à l'homologation de l'arrêté du 23 ventôse an 6, rendu en faveur de la compagnie *Mazau*. On verra par la suite les nouvelles intrigues de *St.-Victour*, celles de la société *Mazau*, contre lesquelles *Treich-Laplène* est contraint de se défendre. Mais nous sommes forcés de revenir au procès intenté contre la Dame veuve *Lachaud* & conforfs.

Suite relative au procès des mines de la Charoulière.

L'an 9 *Treich-Laplène* reprend l'instance du procès des mines de la Charoulière.

Il étoit resté indécis au ci-devant Sénéchal de Tulle. *Treich-Laplène* profite du premier moment lucide qu'on lui laisse pour en reprendre l'instance au Tribunal d'appel de *Limoges*, à qui la nouvelle organisation judiciaire en attribuoit la connoissance.

Deux questions y sont agitées : la compétence & la prescription.

excepté de l'arrêt du 23 ventôse an 6 & l'on soutient que le Tribunal d'appel de *Limoges* est incompétent, ratione materiae.

La Dame *Lachaud* & conforfs prétendoient que le Tribunal n'étoit pas compétent pour statuer sur le mérite de la sentence du Juge de *St.-Angel* du 17 mai 1782. Elle faisoit résulter cette exception du fameux arrêté de l'administration centrale de la Corrèze du 23 ventôse an six. *Treich-Laplène*, en soutenant la compétence, soutenoit au fonds, que la réserve de prendre du charbon dans la terre de la Charoulière, que s'étoient faite les auteurs d'Antoine *Beynes*, étoit prescrite, d'où il concluoit qu'il avoit été mal jugé, &

demandoit que les intimés fussent condamnés à lui délaisser la libre possession & jouissance de la terre & de la mine de la Charoulière.

Le 22 ventôse an neuf, le Tribunal d'appel de Limoges considérant qu'il s'agissoit de prononcer sur le bien ou mal jugé d'une sentence antérieure à l'arrêté du 23 ventôse an 6 ; que d'ailleurs cet arrêté n'étoit pas exécutoire, n'ayant pas été approuvé par le *premier Consul*, se déclara compétent.

Le 28 germinal suivant, statuant sur l'appel, il considéra que la prescription étoit acquise ; & en réformant la sentence du Juge de St.-Angel, il maintint *Treich-Laplène* dans la possession où il étoit, à la suite de ses auteurs, de jouir de toutes les mines de la Charoulière, & fit défense à la Dame Lachaud & autres de l'y troubler.

La Dame *Lachaud & consorts* se pourvoient en cassation contre ces deux jugements. Leur pourvoi est motivé sur quatre moyens :

- 1.° Excès de pouvoirs de la part des Juges de Limoges ;
- 2.° Supposition d'un jugement par lequel on prétendoit que le Tribunal civil de Tulle avoit reconnu l'incompétence ;
- 3.° Violation de l'ordonnance de 1667 par la prononciation du jugement définitif, nonobstant la notification du décès de l'une des parties ;
- 4.° Prétendue minorité interruptive de la prescription.

Le premier moyen est rejeté, à l'unanimité, à la section des mémoires. Le second l'est aussi, parce qu'il n'étoit fondé que sur une allégation dénuée de preuve. Il en est de même du troisième, par la raison que le décès d'Antoinette Beynes, arrivé pendant la litispendance, n'avoit été notifié qu'après le rapport du procès, & une ou deux heures avant la prononciation du jugement. La requête n'est admise que sur le dernier moyen pris de la minorité : moyen dénué de fondement & que *Treich-Laplène* avoit complètement réfuté dans la réplique en griefs que les demandeurs avoient eu soin d'eximer de leur dossier.

Le Tribunal d'appel de Limoges se déclare compétent et retient la cause.

Le 28 germinal an 9 la sentence du Juge de St.-Angel réformée par le Tribunal maintient la possession des mines de la Charoulière.

L'admission de leur requête, n'étant donc que l'effet de la surprise, ne devoit avoir qu'un succès éphémère, & devoit écheoir au creuset d'une discussion contradictoire. La Dame *Lachaud* qui le prévoyoit & qui s'étoit rendue à Paris à deux fins, & pour suivre le procès & pour tâcher de faire homologuer l'arrêté du 23 ventôse an six, se rabattit sur son prétendu moyen d'incompétence, quoiqu'il eut été généralement méprisé par tous les Juges des requêtes. Et comme c'étoit sa seule arme, son unique ressource, elle mit tout en œuvre pour la faire accueillir. C'est une femme adroite, qui est à-la-fois l'auteur & le soutien de la contestation sur les mines de la Charoulière, & l'ame de la société réunie sous le nom de *compagnie Mazau*. Tout ce que l'intrigue peut avoir de plus souple, tout ce que la subtilité peut avoir de plus captieux, fut employé par elle.

Avant de hasarder son pourvoi en cassation, elle eut l'adresse de présenter au Citoyen CHAPTAL, *Ministre de l'Intérieur*, une pétition par laquelle elle demandoit la confirmation de l'arrêté du 23 ventôse an 6, & l'annulation provisoire par voie administrative des susdits jugemens : elle cherchoit par là à enchaîner l'opinion du *Tribunal suprême*, & à le forcer ensuite à les casser lui-même en vertu de la décision ministérielle qu'elle auroit obtenue.

Le Ministre ne put accéder à cette demande, non-seulement parce qu'elle étoit attentatoire à l'autorité judiciaire, mais encore parce que le *conseil des mines*, dans un rapport du mois de prairial an 7, s'étoit opposé à l'exécution de l'arrêté; mais il fit circuler une instruction sous la date du 18 messidor an neuf, dont la Dame *Lachaud* se prévalut fortement & qui paroît avoir influencé le Tribunal de cassation.

Dans cette instruction, le Ministre d'accord avec le conseil des mines, posoit en principe, que depuis la loi du 28 juillet 1791, *les mines sont propriétés nationales*, & que nul ne peut les exploiter, pas même les propriétaires de surface, sans s'y être fait autoriser par les corps administratifs. Le Citoyen Giraud, commissaire du Gouvernement

vernement près la 2.ème section civile ; adopta ce principe dans ses conclusions , & il en tira deux conséquences :

La première , qu'il ne pouvoit exister entre *Treich-Laplène* & la Dame *Lachaud & consorts* de contestation sur la propriété des mines de la *Charoulière*.

La seconde , que les Tribunaux ne sont pas compétents pour accorder la permission d'exploiter les mines.

De là il conclut que le Tribunal d'appel avoit commis un abus de pouvoir en maintenant *Treich-Laplène* en possession, & jouissance desdites mines.

Il fit résulter un autre motif d'incompétence de la loi du 24 août 1790 & de l'arrêté du 23 ventôse an 6 de l'administration centrale de la Corrèze. Il dit que suivant l'article 13, titre 2 de la loi précitée, les Juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs. Que d'après l'arrêté la veuve *Lachaud & consorts* étoient autorisés à exploiter & jouir les mines de la *Charoulière*, comme comprises dans l'étendue de leur concession ; que le Tribunal d'appel étoit dès-lors contrevenu à cet arrêté, & que par conséquent il y avoit violation de la loi.

Ce système eut plusieurs contradicteurs, il ne fut admis qu'à la simple majorité : mais il prévalut néanmoins ; les jugements des 22 ventôse & 28 germinal an 9 furent cassés & annullés. De sorte qu'un moyen unanimement rejeté, à la section des requêtes, eut un plein succès à la section civile ; de sorte que l'opinion de sept ou huit Juges l'emporta sur celle de 22 ou 23.

Le 14 nivôse le Tribunal de cassation cassa que le Tribunal d'appel des requêtes a les pouvoi

RÉFUTATION DE CE PRÉJUGÉ.

Si les instructions du *Ministre* étoient des lois, ou s'il avoit le pouvoir, en les commentant, d'en changer les dispositions & d'en dénaturer le sens : Si lui & les Juges qui ont partagé son opinion avoient reçu le don d'infailibilité, il faudroit respecter, comme un

oracle de sagesse, le jugement qui a cassé ceux que le Tribunal d'appel avoit rendus en faveur de *Treich-Laplène*.

Mais quel est le mortel qui est infallible sur la terre ? Ne fait-on pas que *les lumières & les vertus* n'affranchissent pas toujours les *Magistrats* de l'erreur ? Le Tribunal de cassation nous en offre lui-même la preuve par les divers exemples de variations qu'on trouve dans les recueils de sa Jurisprudence. Il est donc permis à *Treich-Laplène* de démontrer l'erreur du système qui a fait triompher la *Dame Lachaud* malgré l'autorité respectable de ceux qui l'ont professé.

Ce sera au Tribunal d'appel de Riom ; devant qui la cause & les parties ont été renvoyées, à apprécier ses preuves & ses raisonnemens. La loi sera son guide & sa bouffole,

§. P R E M I E R.

Est-il vrai d'abord que les mines de houille ou charbon de terre sont une propriété Nationale ?

LE MINISTRE & le conseil des mines nous permettront de soutenir le contraire.

es que d'a-
la loi nou-
les mines
puille appar-
tient aux
riétaires de
ce.

L'article premier de la loi du 28 juillet 1791 est ainsi conçu :
« Les mines & minières, tant métalliques que non métalliques,
» ainsi que les bitumes, charbon de terre ou de pierre & pyrite,
» sont à la disposition de la Nation, en ce sens seulement que ces
» substances ne pourront être exploitées que de son consentement & sous sa
» surveillance ».

Cet article ne dit pas que *les mines* appartiendront à la Nation ; mais seulement qu'elle pourra en disposer. Il s'explique, il n'attribue à l'État que le droit d'en permettre & d'en surveiller l'exploitation. Cependant si elles eussent été déclarées *propriétés Nationales*, le produit, le prix ou la valeur des matières extraites ou à extraire auroient été réservés au Gouvernement. C'est tout le contraire ; l'indemnité est attribuée aux propriétaires de la surface,

A la charge ; est-il dit , d'indemniser d'après les règles qui feront prescrites , les propriétaires de la surface.

L'article va plus loin , il ajoute : « que ces propriétaires jouiront » de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée » ouverte , ou avec fosse & lumière , jusqu'à cent pieds de profondeur ». C'est-à-dire qu'il les autorise à les exploiter sans avoir besoin d'autre autorisation.

Ainsi , les mines de houille ne font donc pas propriétés Nationales ; mais bien propriétés particulières.

Et qu'on suive les autres dispositions de la loi , on verra que le Législateur les a considérées par-tout comme appartenantes aux propriétaires de surface.

L'article 6 décheoit tous les concessionnaires , de celles qui étoient exploitées par les propriétaires avant les concessions & ordonne que ces mines retourneront à ces derniers.

Auroit-il prononcé cette restitution , s'il eut entendu les réputer propriétés Nationales ? Cette idée est inconciliable avec la déchéance des concessionnaires , parce qu'alors il eut été sans raison pour décheoir ceux-ci & rétablir ceux là.

Ce rétablissement des propriétaires dans l'exploitation de leurs mines , a été déterminé par un motif quelconque ; & quel autre motif peut-on supposer que celui de redimer ces propriétaires de l'injustice qu'on leur avoit fait en les dépouillant.

Or , si c'est là le but du Législateur , il a donc reconnu qu'ils avoient droit à la propriété des mines. L'article 6 n'est donc établi que pour faire respecter ce droit , pour le venger des atteintes qu'il avoit reçu , non pas pour le détruire en appropriant les mines à l'État.

L'article 10 ; porte en outre , que nulle concession ne pourra être accordée , qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation.

Cet article reconnoît encore quelque droit aux propriétaires de la surface , puisqu'il leur accorde la préférence sur les concessionnaires.

Ce droit d'où peut-il dériver , si ce n'est pas de la propriété qu'ils ont sur les matières qui sont enfouies dans leur terrain ?

- Cette vérité résulte incontestablement , de ce qu'on ne peut extraire ces matières sans les indemniser , lorsqu'ils n'exploitent pas eux-mêmes ; de ce que le produit ou la valeur n'en est point attribué au Gouvernement ; de ce qu'il n'a que le droit d'en permettre & d'en surveiller l'exploitation.

Si l'Assemblée constituante avoit entendu approprier à l'Etat *les mines de charbon de terre* , elle eût déclaré que ces substances appartiendroient à la Nation & qu'elles ne pourroient être extraites qu'à la charge , par les concessionnaires , d'en payer la valeur au Gouvernement. Elle eût attaché un prix au droit de concession : elle ne l'eût accordé qu'au plus offrant & dernier enchérisseur.

Au contraire , elle attribue le droit d'exploiter de préférence aux propriétaires de surface. En cas de refus de leur part , elle soumet le concessionnaire à les indemniser. Tous ces privilèges sont attributifs du droit de propriété ; ainsi elle les reconnoît donc propriétaires *des mines*.

De tous temps *les mines de charbon* ont été regardées comme propriétés particulières ; c'étoit un principe consacré par les Edits des Rois de France.

L'ordonnance donnée par Charles VI le 30 mai 1415 , qui est la loi la plus ancienne que nous ayons , qualifioit les propriétaires , maîtres des très-fonds & propriétaires des mines. Celles de l'or étoient seules exceptées. Le Monarque n'avoit qu'un droit de dixième sur les métaux.

Henry IV donna au mois de juillet 1607 un Edit qui affranchit de ce dixième , les mines de soufre , salpêtre , fer , ocre , pétroil ; *charbon de terre* , ardoise & autres sortes de pierres.

François Premier se borna , par son ordonnance du 17 octobre 1520 , à faire défense de travailler aux mines , & de les ouvrir sans la permission du Roi.

Un arrêt rendu au conseil le 19 mai 1698 ; dispensa même de cette permission les propriétaires *des mines de charbon* , & leur permit de les ouvrir & de les mettre en exploitation.

Cé ne fut que par un arrêt du 14 juillet 1744 , rendu en forme de règlement , qu'il leur fut fait une nouvelle défense de les exploiter sans en avoir obtenu la permission du contrôleur-général des finances.

Mais toujours est-il que le Monarque ne prétendoit point que *les mines* lui appartenissent par droit de souveraineté. Toujours est-il que les propriétaires d'héritages renfermans *des mines* , n'étoient assujettis à la formalité des permissions , que pour celles non ouvertes & dont l'exploitation n'étoit pas entamée.

Comment concevoir dès-lors que la loi du 28 juillet 1791 a dépouillé de cette propriété les particuliers pour l'approprier à la Nation ?

Comment le concevoir sur-tout lorsqu'elle décheoit les concessionnaires *des mines* ci-devant exploitées par les propriétaires , que pour rétablir ceux-ci dans leur ancienne exploitation.

Cette prétention est si étrange qu'elle révolte tous les propriétaires dont les mines de houille & autres matières combustibles font toute la richesse.

Eh ! la nullité prononcée des anciennes concessions suffit pour convaincre que le Législateur n'eut en vue ; que de rappeler les principes *sur le droit de propriété* , que de faire cesser les injustices & les actes arbitraires commis au préjudice des particuliers,

Et l'on veut que cette loi soit créatrice d'une législation nouvelle ? qu'elle dépouille les propriétaires sur les réclamations de qu'

elle fut rendue ? On veut faire tourner à leur ruine une loi faite pour la réforme des abus ?

Le premier Magistrat est trop juste pour laisser introduire ce système subversif dans l'administration ; il ruineroit les propriétaires qui possèdent des mines dans leur terrain , & n'enrichiroit pas le Gouvernement , puisque la loi n'attribue à la République aucun droit sur le produit & la substance des mines.

Il ne profiteroit qu'aux concessionnaires , aux spéculateurs & à tous ces hommes qu'on peut appeler les vampires & les sang-sues de l'Etat ; & il faut éviter , dit un célèbre publiciste , que la sueur du pauvre , le plus pur sang des peuples ne deviennent pas la proie des favoris , des aigles & des vautours.

Aucune mine de charbon de terre n'est donc propriété Nationale ; parce-que la loi se borne à faire défense aux particuliers de les exploiter sans le consentement de la Nation.

Mais raisonnons dans le sens du Ministre & des Juges du Tribunal de cassation , qui ont posé en principe , que d'après la nouvelle législation on ne reconnoit plus de propriétaires de mines.

La Dame *Lachaud & consorts* avoient usurpé celles de la Charroulière ; ils s'étoient fait maintenir dans cette usurpation par sentence du 17 mai 1782 ; voyons si le Tribunal de Limoges étoit incompetent pour rétablir *Treich-Laplène* dans sa jouissance.

§. I I.

tribunal d'appel de Limoges le seul compétent pour réformer la sentence de 1782 , & il ne devoit le faire en prononçant la maintenance de *Treich-Laplène* dans son ancienne possession.

ON cherche par-tout cette *incompétence* & on ne la trouve nulle part. *Treich-Laplène* avoit été exproprié en vertu d'un jugement ; il falloit bien qu'il fut réintégré en vertu d'un jugement. Qui pouvoit reformer la sentence obtenue par ses adversaires qu'un Tribunal d'appel ? qui pouvoit le réintégrer que l'autorité judiciaire ?

Pouvoit-il s'adresser aux corps administratifs ? mais les corps administratifs ne sont pas compétents pour infirmer ou confirmer les

jugements, puisque les deux autorités ne peuvent s'immiscer dans les opérations l'une de l'autre. Falloit-il qu'il abandonnât sa propriété à ses usurpateurs ? mais nulle loi divine ni humaine ne l'y obligeoit. Le premier devoir de tout Citoyen est de réclamer son bien pour le conserver à sa famille.

On a considéré qu'aucune question de propriété *sur les mines* ne peut exister entre particuliers ; c'est une erreur que nous venons de démontrer. Mais raisonnons dans cette supposition, de l'aveu du Ministre de l'Intérieur, de l'aveu des Juges qui ont cassé *les jugements de Limoges*. Ce n'est que depuis la loi du 28 juillet 1791 que ces fortes de questions ne peuvent être agitées.

Or, la contestation sur laquelle le Tribunal d'appel avoit à statuer n'étoit pas nouvelle. Elle s'étoit élevée dans l'ancien régime dans un temps où il étoit reconnu que *les mines* appartenoient *aux propriétaires de surface* ; elle avoit été jugée par sentence de 1782, *Treich-Laplène* en avoit interjetté appel. Il falloit bien prononcer sur le bien ou mal jugé.

Et comment rectifier l'injustice de la sentence de l'ordinaire de St.-Angel ? comment faire droit de l'appel de *Treich-Laplène*, qu'en le maintenant en possession *des mines de la Charoulière* & condamnant la *Dame Lackaud & consorts* au désistat.

Mal-à-propos les Juges de cassation ont-ils dit que par cette prononciation, le Tribunal d'appel de Limoges s'étoit arrogé le droit d'accorder la permission d'exploiter : droit qui, aux termes de la loi du 28 juillet, appartient à l'autorité administrative. Les Tribunaux d'appel sont obligés d'examiner la cause dans l'état où elle s'est présentée devant les premiers Juges. De faire, en réformant ce que ceux-ci auroient dû faire, leur prononciation se rapporte au passé, on la considère comme si elle étoit intervenue quelques heures après les jugements dont est appel. Et comme le Juge de St.-Angel étoit *compétent* pour rétablir *Treich-Laplène* dans la possession des mines de la Charoulière, le Tribunal d'appel de Limoges l'étoit aussi.

§. I I I.

Il y a plus. *Treich-Laplene* pour exploiter n'avoit pas besoin d'obtenir la permission des corps administratifs. La loi l'y autorisoit de droit, & il étoit d'ailleurs autorisé par l'arrêté du département de la Corrèze du 6 novembre 1791.

Cette proposition détruit dans sa base le prétendu premier moyen d'incompétence. Il ne s'agit que d'en prouver l'affirmative; & cette preuve se puise dans la loi du 28 juillet 1791.

L'article premier porte, comme on l'a observé : « *Que les mines de charbon de terre ne pourront être exploitées que du consentement de la Nation & sous sa surveillance, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface* ». Il ajoute : « que ceux-ci jouiront en outre de celles de ces mines qui peuvent être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse & lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement ».

Cette faculté a nécessairement un but, ou celui de dispenser les propriétaires de surface de demander la permission d'exploiter jusqu'à cent pieds de profondeur, ou celui de restreindre à ce degré l'exploitation *des mines*.

Le but de la loi ne peut pas être de limiter à cent pieds de profondeur la faculté d'exploiter *les mines*, parce qu'il n'y avoit aucune raison pour empêcher de les exploiter plus à fonds. Cette prohibition seroit d'ailleurs contraire à l'économie politique & particulière, puisque souvent ce n'est qu'au-dessous de cent pieds que se trouvent les meilleures substances minérales.

Ce but ne peut pas être non plus de restreindre à cette profondeur la préférence qui est accordée aux propriétaires de surface sur les concessionnaires, puisque l'article 10 veut, sans distinction, qu'aucune concession ne puisse être accordée qu'auparavant les propriétaires de surface n'ayent été requis de s'expliquer.

L'intention

in que Treich-
lene n'avoit
besoin pour
exploiter d'ob-
tenir la permis-
sion de l'autorité
administrative.

L'intention manifeste du Législateur n'a donc été que de permettre ; par l'article premier de la loi, aux propriétaires d'exploiter jusqu'à cent pieds sans avoir besoin d'autre autorisation.

Or, les mines de la Charoulière dans la jouissance desquelles il s'agissoit de rétablir Treich-Laplène n'étoient & ne sont encore pas creusées à un tel degré. Première raison pour laquelle Treich-Laplène n'avoit pas besoin de permission pour exploiter.

L'article 6 en prononçant la déchéance des concessionnaires des mines découvertes, ordonne en outre que ces mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant les concessions,

Ou il faut convenir que ces propriétaires jadis exploitants, sont encore dispensés par cet article des demandes en permission d'exploiter, ou il faudroit dire qu'on peut leur refuser ce que la loi leur accorde.

En effet, les propriétaires de surface qui sont assujettis à demander la permission pour exploiter peuvent être privés de ce droit si leur propriété seule ou réunie à celles de leurs associés n'est pas d'une étendue propre à former une exploitation. C'est la disposition de l'article 10.

On ne peut concevoir l'idée qu'on peut priver les propriétaires dépouillés par des concessions, de la rentrée en jouissance des mines qu'ils exploitoient avant. Ce seroit étrangler le sens & l'esprit de la loi. L'article 6 veut que les mines soient rendues aux propriétaires qui les exploitoient avant les concessions. Son but ne seroit pas rempli. La réintégration des propriétaires dépouillés deviendroit illusoire, s'il dépendoit des corps administratifs de la leur refuser.

Si donc la loi les rétablit dans la jouissance des mines jadis découvertes & exploitées par eux, si on ne peut leur enlever le bénéfice de cette loi. Il faut convenir, de toute nécessité, qu'elle les affranchit de l'obligation de se faire autoriser par les corps administratifs à les exploiter, puisque ceux qui sont sujets à

cette permission peuvent , en certains cas , être déçus de leur demande.

Or , *Treich-Laplens* est du nombre des propriétaires à qui des concessions injustes avoient enlevé l'exploitation de leurs mines. Ses auteurs exploitoient celles de la terre de la Charoulière long-temps avant la concession obtenue par *St.-Victour*. Il étoit donc encore sous ce rapport dispensé de la permission du département de la Corrèze pour rentrer en jouissance.

Au fait , il est deux cas où les propriétaires de surface ne sont pas astreints à cette permission : celui où leurs mines ne sont pas creusées à cent pieds , & celui où ils sont rétablis dans celles qu'ils exploitoient avant les concessions annullées par la loi.

Et si l'on veut à toute force , que pour ouvrir une mine & pour entamer une exploitation , le propriétaire de surface ait besoin de se faire autoriser ; il faut toujours avouer que celui qui exploitoit avant la loi , sur-tout avant l'arrêt de règlement de 1744 , n'y est pas obligé.

Cet arrêt respecta l'exploitation des propriétaires qui avoient ouvert des mines auparavant. Il fit seulement défense d'en ouvrir d'autres sans la permission du contrôleur-général. Ce seroit supposer la loi de 1791 introductive d'un droit nouveau , & lui donner un effet injuste , que de prétendre qu'elle assujettit ces mêmes propriétaires au besoin de l'autorisation pour continuer leur jouissance.

Tel n'est pas le but de cette loi , car loin d'abroger , elle confirme les anciens principes ; le Législateur a montré sa sagesse dans l'article 6. Une preuve qu'il n'a point entendu soumettre les propriétaires qui exploitoient long-temps avant , à demander une permission pour continuer d'exploiter ; c'est qu'il a déchu les concessionnaires qui avoient obtenu la concession de celles de ces mines déjà découvertes & exploitées par les propriétaires , pour y réintégrer ces derniers.

Il est donc prouvé que *Treich-Laplens* n'avoit pas besoin de

demander la permission pour exploiter *les mines* de la Charoulière qui sont ouvertes avant 1744 & que ses auteurs avoient toujours exploitées jusqu'au moment de l'usurpation :

Cette permission il la tenoit de la loi , elle avoit d'ailleurs été accordée par l'arrêté du département de la Corrèze à qui il s'étoit adressé pour évincer St.-Victour. Dès-lors le Tribunal d'appel n'empiétoit pas sur l'autorité administrative en le maintenant dans la possession desdites *mines* de la Charoulière.

C'est en confondant la permission d'exploiter , avec la mise en possession des mines devant être exploitées , que les partisans du système d'incompétence se sont fait illusion. La permission peut être du domaine des Corps administratifs , si elle n'est l'office de la loi. Mais le droit de faire délaisser la propriété & jouissance de l'objet sur lequel cette permission doit être exercée est du ressort des Tribunaux , parce qu'ils sont juges des différens qui s'élèvent entre les Citoyens , le Tribunal d'appel n'avoit pas fait autre chose , donc il n'avoit pas excédé ses pouvoirs.

Il ne reste plus qu'à examiner le second motif , par lequel on a prétendu qu'il étoit incompétent.

On le fait résulter de l'arrêté du 23 ventôse an six , qui attribue l'exploitation *des mines* de Lapleau & Janoueix , aux propriétaires unis sous le nom de compagnie *Maçau* , avec qui *Treich-Laplène* ne voulut pas se joindre :

Cette concession , dit-on ; « comprend les mines de la Charoulière ; » & avoir condamné la Dame *Lachaud* & consorts , qui sont du » nombre des concessionnaires , à s'en désister , c'est avoir contrevenu » à l'arrêté administratif ».

§. I V.

UNE SEULE OBSERVATION détruit cet argument. C'est que l'arrêté n'étoit pas exécutoire , à défaut d'être approuvé par le premier Consul , & qu'il n'a jamais été exécuté.

L'article 8 de la loi du 28 juillet 1791 ; s'exprime ainsi : « Toute » concession ou permission d'exploiter *une mine* ; sera accordée par » le Département , sur l'avis du District , dans l'étendue duquel elle » se trouvera située , & *ladite permission ou concession ne sera exécutée* » *qu'après avoir été approuvée par le Roi* , conformément à l'article 5 , » de la section 3.^{ème} , du décret du 22 décembre 1789 , sur les » assemblées administratives ».

Cet article seul établit que l'arrêté dont on excepte , n'étoit pas exécutoire jusqu'à l'approbation du PREMIER CONSUL , qui ne l'a pas sanctionné & qui ne le sanctionnera pas.

Et la preuve qu'il n'a jamais reçu d'exécution, c'est que nonobstant ; *Treich-Laplène* a toujours joui & continue encore de jouir , des autres mines concentrées dans son terrain , ou quoiqu'il en soit *St.-Victour* , à qui il céda le droit de les exploiter par traité du 16 juin 1793.

Dans cette occurrence , il n'étoit donc pas possible que le Tribunal d'appel de Limoges contrevint à cet arrêté , puisqu'il étoit sans force & sans vigueur. Aussi , entendit-il si peu le contrarier , qu'il renvoya la *Dame Lachaud* & conforis par-devers le Gouvernement pour le faire homologuer.

Pour y porter atteinte ; il eut fallu que les adversaires eussent tenus les mines de la *Charoulière* en vertu de la concession ; & ils ne les tenoient que par usurpation , & en vertu de la sentence du Juge de *St.-Angel*. Ils ne pouvoient pas les jouir en vertu de l'arrêté , puisqu'il n'étoit pas exécutoire , & puisque s'il ne fut intervenu qu'après l'infirmité de la sentence & après que *Treich-Laplène* eut été en possession , on n'auroit pas pu l'évincer sans l'avoir fait approuver.

Disons donc que sous ce second rapport , il n'y avoit ni excès de pouvoir , ni trouble , ni immixtion de la part du Tribunal d'appel de Limoges , dans l'autorité administrative.

Disons que tous les raisonnements contraires , ne sont que paradoxes ; erreurs & subtilités , que la saine raison dispense de réfuter.

EN RÉSUMÉ, l'incompétence alléguée n'est qu'une chimère.

Il est prouvé 1.^o que dans les anciens principes, *les mines de houilles* ne feoient point partie du domaine de la couronne; que la nouvelle législation n'a rien changé à cet égard; d'où la conséquence que la propriété d'une mine peut très-bien faire le sujet d'une contestation entre particuliers.

2.^o Quand la loi du 28 juillet 1791; les auroit déclarées propriétés nationales, il suffit que dans l'ancien régime elles fussent propriétés particulières, pour que les Tribunaux soient compétents pour statuer sur une question de propriété, élevée dans ce temps-la.

Celle qui est agitée entre *Treich-Laplène* & la Dame *Lachaud*; est de ce nombre: elle avoit été jugée par sentence de 1782; il ne s'agit que de prononcer sur le bien ou mal jugé; & comme ce bien ou mal jugé ne peut s'examiner que d'après les lois & la jurisprudence d'alors, le Tribunal d'appel est aussi compétent que l'étoit le premier Juge.

Aucune autorité, qu'un Tribunal d'appel, n'a le droit de condamner la Dame *Lachaud* & conforis, au désistat des mines de la Charoulière. La loi du 28 juillet 1790 n'en a pas transmis la compétence aux Corps administratifs, & on ne peut pas l'invoquer parce-que se feroit lui donner un effet rétroactif.

3.^o Fut-elle applicable, le point de compétence feroit toujours le même. Elle ne donne que le pouvoir aux Corps administratifs de donner des permissions d'exploiter; & il est plusieurs mines pour lesquelles elle n'assujettit pas les particuliers ou propriétaires de surface, de demander cette permission. Telles sont celles qui étoient ouvertes & exploitées par ces propriétaires avant les concessions qu'elle déclare nulles. On peut encore ajouter celles qui ne sont pas creusées jusqu'à trois cent décimètres.

De ce nombre sont *les mines* de la Charoulière: elles étoient ouvertes & en exploitation lors de la concession générale obtenue par St.-Victour, *Treich-Laplène* en eut repris la jouissance en vertu

de la loi, si la Dame *Lachaud* & conforts n'avoient pas eu une sentence qui consacroit l'usurpation qu'ils en avoient fait, d'où il suit que l'autorité judiciaire étoit seule compétente pour la réprimer.

4.^o Soutenir que le rétablissement de *Treich-Laplène*, dans son ancienne possession, porteroit atteinte & contrarieroit l'arrêté de l'administration centrale de la Corrèze, c'est un paradoxe évident. Si cet arrêté étoit exécutoire, si la Dame *Lachaud* & conforts jouissoient desdites mines en vertu d'icelui, il y auroit contrariété & attentat aux opérations de l'autorité administrative. Mais ce n'est ni l'un ni l'autre ; la compagnie *Mazau* n'exploite point encore, & ne peut exploiter ; par conséquent il faut commencer par rétablir les choses dans leur état primitif.

Ainsi, le Tribunal d'appel de Riom n'a pas d'autre prononciation à adopter que celle du Tribunal d'appel de Limoges. Impartial, éclairé & courageux dans ses principes, comme il l'a toujours été, il ne doit céder à aucune espèce de prévention, pas même à celle que peuvent inspirer le mérite, la réputation & l'autorité des Magistrats qui ont prononcé ou émis leur opinion dans cette affaire. La loi, la raison, la vérité : voilà ses régulateurs.

Et en se prononçant sur la compétence, il doit d'autant moins craindre pour son jugement le sort qu'ont éprouvé ceux du Tribunal d'appel de Limoges ; que ces jugements n'ont été cassés que par la minorité des membres du Tribunal de cassation, contre l'opinion du plus grand nombre.

Cette discussion, Citoyen PREMIER CONSUL, quoique paroissant épisodique, n'est pas sans analogie avec celle que *Treich-Laplène* doit vous présenter, contre les demandes en concession de *St.-Victour* & de la compagnie *Mazau*. En même-temps qu'elle éclaire le Tribunal de Riom sur sa compétence, elle réfute plusieurs erreurs de principes dont on veut entacher la législation & sur laquelle on fonde l'espoir d'envahissement de toutes les mines de *Laplau*.

REPRENONS la suite des faits relatifs aux manœuvres des prétendants, & on se convaincra de cette vérité.

On a vu *St.-Victour* trompé dans son attente par l'union des propriétaires de surface qu'il avoit lui-même provoquée , s'opposer à l'approbation de l'arrêté du 23 ventôse an six , qui leur conféroit l'exploitation des mines. Jusqu'alors il ne s'étoit servi que de voies obliques , que de moyens artificieux pour s'affranchir des engagements qu'il avoit contracté avec *Treich-Laplene* : désormais sa cupidité se dévoile & il marche droit à son but.

• Il demande l'annulation , non-seulement de l'arrêté du 23 ventôse , mais même du traité fait avec *Treich-Laplene* , & il réclame hautement la concession. Ce n'est plus du prétexte de manquer de charbon , dont il se fert , comme il le fesoit lorsqu'il cherehoit à faire réunir les diverses extractions que chaque propriétaire fesoit dans son terrain ; il attaque de front les qualités personnelles des propriétaires réunis pour exploiter ; il allègue leur ignorance , leur impéritie dans cet art , & leur défaut de moyens pécuniaires ; il prétend que les mines sont des propriétés publiques , dont l'exploitation peut , sans injustice , être confiée à des Citoyens qui n'ont aucune propriété de la surface.

Déclamation
St.-Victour
tre les pro
taires.

L'intérêt est un si grand mobile , que les intrigues & les involutions de conduite & de système de *St.-Victour* , pour envahir l'objet de sa convoitise , ne présentent rien d'étrange. Mais ce qu'il y a d'étonnant , c'est de voir le Conseil des mines qui avoit proposé lui-même de contraindre les propriétaires à se réunir , pour établir une exploitation commune , sous la direction d'un chef , faire un second rapport au Ministre , pour les écarter & pour empêcher l'approbation de l'arrêté qui leur conféroit cette exploitation.

• Ce rapport est du mois de prairial an sept. On y dit : « que la » compagnie MAZAU , d'après ses propres aveux , n'a ni les moyens » pécuniaires , ni les connoissances théoriques ou pratiques requises » pour garantir au Gouvernement une bonne exploitation ».

Le conseil des
nes s'oppo
l'homologat
de l'arrêté de
ventôse an 6

» Que quant à *Treich-Laplene* , il s'est fait une fausse idée de son » droit de propriété ; qu'on ne lui conteste pas celle de la surface , » qu'il peut la labourer , en récolter les fruits , l'affermir , la vendre , » mais que le fonds ou l'intérieur , la mine , le charbon caché dans

» les entrailles de la terre ; le droit de l'en extraire, d'en disposer ,
 » de le vendre ; que tout cela est incontestablement une propriété
 » publique , & que c'est la jurisprudence de tous les pays & de tous
 » les temps ».

On observe « que la concession des mines de *Lapleau* convient
 » mieux aux entrepreneurs de la manufacture d'armes de Tulle qu'à
 » tout autre. Mais comme le défaut de débouchés ; l'état de langueur
 » de la manufacture , les reproches graves qui sont faits à ces En-
 » trepreneurs , empêchent de pouvoir décemment leur donner la
 » concession ; on leur conserve le moyen & l'espoir d'être mieux
 » accueillis dans un temps moins fâcheux ».

Le Conseil des mines , termine par conclure à ce que tous arrêtés
 de concession , tant générale que particulière , pris en 1791 , 1793
 & en l'an 6 , soient annulés ; que tous actes & conventions passés
 sur le droit de propriété prétendu sur les mines & sur leur produit par
 les propriétaires de la surface , le soient également , & à ce que l'on
 accorde , à chacun d'eux , de simples permissions provisoires , limitées
 & révocables à volonté , d'extraire du charbon jusqu'à trente mètres
 de profondeur , en attendant que les Entrepreneurs de la manufacture
 rétablissent leurs affaires , leur crédit & leur bonne réputation auprès
 du Gouvernement , pour pouvoir leur rendre la concession.

-Tel est ce rapport qui donna lieu sans doute à l'instruction du
 ministre du 18 messidor an neuf , & qui fit germer dans la tête de
quelques Magistrats l'idée que LES MINES sont des propriétés nationales.

Plus il est défavorable à la compagnie *Mazau* , plus *St.-Victour*
 espère en tirer d'avantage. Déjà il le regarde comme un gage
 assuré de la concession. Mais sa demande n'obtient pas plus de succès
 que celle de *Mazau*. En vain l'un & l'autre dans une guerre polé-
 mique se disputent-ils les dépouilles de *Treich-Laplere* ? La Justice &
 l'impartialité voyants cette lettre scandaleuse , protègent l'opprimé
 & le couvrent de leur égide,

On veut parler du Général , Préfet du département de la Corrèze :
 CE MAGISTRAT aussi louable par son équité que recommandable par sa
 fa

(33)

La bravoure, inaccessible à l'intrigue & à la prévention ; n'écoute que la loi & la Justice ; le 16 pluviôse an 12 il rend en conséquence l'arrêté suivant :

« Vu la lettre du MINISTRE DE L'INTÉRIEUR du 26 brumaire
» dernier, pour l'inviter à *émettre son avis* sur les contestations rela-
» tives aux MINES de charbon situées à Lapleau ».

« Vu aussi, dans le plus grand détail, les pièces produites par
» les parties contendantes, après un mûr examen des prétentions
» respectives du Citoyen *Treich-Laplène* d'une part, de la société
» *Mazau* d'autre part ; & enfin des entrepreneurs & propriétaires
» de la manufacture d'armes à feu de Tulle ».

« Considérant que par l'arrêté de *concession* du 28 ventôse an 6,
» le délai accordé au Citoyen *Treich-Laplène* pour déclarer s'il
» entendoit ou non faire partie de la société, fut fixé à *quinzaine*,
» contre les *dispositions formelles* de l'article 10 de la loi du 28 juillet
» 1791, qui proroge ce délai jusqu'à six mois ; dispositions d'autant
» plus favorables au Citoyen *Treich-Laplène*, qu'il est un des prin-
» cipaux propriétaires ».

« Considérant que le jugement du Tribunal de cassation ; en
» annulant celui du Tribunal d'appel de la Haute-Vienne, a rendu
» indéfinie la propriété de la terre de la Charoulière, contestée par
» le Citoyen *Treich-Laplène* à la veuve *Lachaud* ; & qu'attendu que
» la loi assure la préférence à celui dont la propriété seule ou
» réunie à celle de ses associés est d'une étendue propre à former
» une exploitation, il paroît convenable d'attendre, de presser même
» le jugement à intervenir ; & cela avec d'autant plus de raison
» que la terre dont il s'agit est extrêmement abondante en charbon ».

« Considérant enfin que l'*administration* de la manufacture d'armes
» n'établit ses droits à l'exploitation qu'à la faveur des arrêtés du
» conseil d'Etat de 1783 & 1786, renversés entièrement par la loi du
» 28 juillet 1791, qui ne maintient que les seuls concessionnaires
» qui sont ou propriétaires de surface ou auteurs de la découverte
» des mines ».

Le Préf
partem
Corrèz
que po
sur la
il convi
tendre
fion du
d'appel
sur le pi
mines de
roulière

« Que les prétentions de la manufacture, considérées sous ce
 » double rapport, paroissent dénuées de fondement, vu que d'un
 » côté ces administrateurs ne justifient point suffisamment être pro-
 » priétaires de surface, & que de l'autre la découverte de cette
 » mine remonte à deux siècles, c'est-à-dire à une époque antérieure
 » à l'établissement de la manufacture, qui ne date que de 1696 ».

« Considérant d'ailleurs que l'administration de la manufacture a
 » reconnu, d'une manière bien formelle, la nullité de la concession
 » de 1783, par le traité passé avec le Citoyen *Treich-Laplene* au
 » mois de juin 1793, c'est-à-dire près de deux ans après la loi
 » du 28 juillet ».

« Par tous ces motifs, estime qu'il n'y a lieu à délibérer sur la
 » demande des entrepreneurs & propriétaires de la manufacture d'armes ;
 » que pour statuer définitivement sur la concession de l'an 6, il
 » convient d'attendre la décision du Tribunal d'appel du Puy-de-Dôme,
 » chargé de prononcer sur la propriété de la terre de la Charoulière,
 » afin de connoître, avec plus de précision, la propriété des parties
 » contendantes ».

les tenta-
 es propri-
 s de la ma-
 ure & de la
 agnie Ma-

Il semble que d'après cet arrêté les entrepreneurs de la manu-
 facture ainsi que la compagnie Mazau auroient dû abandonner leurs
 prétentions ou attendre la décision du procès sur les mines de la
 Charoulière. Cependant les uns & les autres persécutent dans leurs
 demandes & continuent de solliciter auprès du Gouvernement pour
 les faire accueillir ; les premiers, parce qu'ils sont enhardis par le
 rapport du conseil des mines ; les derniers, sous prétexte que le
 procès pendant au Tribunal d'appel de Riom ne regarde que la
 mine & non la surface de la terre de la Charoulière.

Il s'agit donc, Citoyen *premier Consul*, de prononcer sur les pré-
 tentions des parties contendantes ; mais pour cela il faut examiner
 plusieurs questions :

La première est de savoir si l'arrêté du 23 ventôse an 6, rendu
 par l'administration centrale de la Corrèze, doit être annullé.

La seconde, s'il y a lieu d'ordonner la concession des mines de Lapleau & Janoueix.

La troisième, si en ce cas les propriétaires de surface ne doivent pas être préférés aux entrepreneurs de la manufacture de Tulle.

La quatrième, si celui qui possède le terrain le plus contigu & le plus vaste ne doit pas avoir sur-tout la préférence.

La cinquième, si dans tous les cas on peut le forcer à s'unir aux autres propriétaires, lorsque l'étendue de sa surface est assez vaste pour former une exploitation.

Treich-Laplène va se livrer à l'examen de toutes ces questions, & il en fera résulter la preuve que ni la compagnie Mazau, ni les entrepreneurs de la manufacture, ne peuvent lui enlever l'exploitation des mines que renferme la surface de son terrain.

I.^{ère} QUESTION.

L'arrêté du 23 ventôse an 6, rendu par l'administration centrale de la Corrèze, doit-il être annullé?

CETTE question peut être dépendante tout comme indépendante des questions subsidiaires : elle en dépend si l'arrêté n'est infecté d'aucun vice intrinsèque capable de le faire annuller. Elle en est indépendante, s'il existe quelque nullité qui puisse dispenser de l'examen du fonds.

L'arrêté
ventôse
radicale
nul.

Il est certain que l'arrêté en contient une radicale en ce qu'il ne donne que quinze jours à *Treich-Laplène* pour déclarer s'il entendoit se réunir aux autres propriétaires, tandis que l'article 10 de la loi du 28 juillet 1791 lui accordoit six mois.

Cette nullité est incontestable, le Préfet l'a reconnue dans son arrêté du 16 pluviôse dernier, puisqu'il a relevé *Treich-Laplène* de la déchéance prononcée contre lui.

Mais pour prouver que quand l'arrêté seroit aussi régulier, qu'il est vicieux & nul, il ne pourroit être approuvé dans aucun cas ; nous passons aux questions subsidiaires.

I I.ème QUESTION.

Y a-t-il lieu d'ordonner la concession des mines de Lapleau & Janoueix.

Si la négative est démontrée, elle détruit sans doute toutes les espérances de ceux qui convoitent les mines de Treich-Laplène.

Or, la concession des mines n'est que la permission de les exploiter accordée à quelqu'un par une grace du souverain.

Elle est contraire au droit de propriété & ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ou par quelque motif d'intérêt & de besoin public.

Et quelle est la loi ou le motif d'intérêt public qui nécessite celle des mines de Lapleau ?

De loi, il n'en existe aucune. Celle du 28 juillet 1791 porte bien que les mines ne pourront être exploitées que du consentement & sous la surveillance de la Nation ; mais elle permet aux propriétaires de surface d'en jouir jusqu'à cent pieds de profondeur ; elle leur permet encore de jouir sans limitation de celles qu'ils exploitoient avant les anciennes concessions.

Ne seroit-ce pas la violer que de concéder un droit d'exploitation au préjudice de ceux qui, comme Treich-Laplène, se trouvent dans ces deux cas ?

Cet argument est tranchant ; on ne peut se soustraire à la conséquence forcée qui en dérive.

Dira-t-on que cette loi suppose qu'on peut ordonner une concession, puisqu'elle désigne l'autorité qui doit l'accorder & les formalités à remplir ?

Oui, sans doute, il est possible qu'il y ait lieu à l'ordonner. Mais ce n'est qu'en certains cas. Ce n'est & ce ne peut être que lorsque les besoins publics se font sentir & que les propriétaires de surface laissent dans les entrailles de la terre une matière devenue nécessaire à l'usage public ou privé.

Voilà le seul cas où l'on peut transférer à quelqu'un le droit d'exploiter une mine.

Mais lorsque les propriétaires de surface exploitent par eux-mêmes, lorsqu'ils sont autorisés par la loi à exploiter. Alors point de possibilité d'accorder de concession à leur détriment.

Ces principes ont été professés de tous temps; qu'on parcoure tous les brevets de concession accordés sous le règne de Louis XIV, on n'en trouvera pas un seul où l'on n'eut excepté *les mines fouillées par les propriétaires de surface.*

Tel fut celui donné le 16 juillet 1689 au Duc de Montausier qui fut conservé à la Duchesse d'Uzès. Il ne permettoit que d'exploiter les mines qui seroient découvertes en dédommageant les propriétaires de gré à gré, & l'arrêt de confirmation, obtenu par Madame d'Uzès, ne fut aussi enregistré qu'à condition de laisser continuer aux propriétaires la fouille des mines ouvertes.

Sur l'opposition que les Religieuses de Ste. Florine, en Auvergne; formèrent à cet arrêt, il fut même décidé que le privilège ne pourroit s'exercer sur les mines nouvellement découvertes au préjudice des propriétaires.

C'est pourquoi intervint, le 13 mai 1698, l'arrêt de règlement qui permit à ceux qui avoient des mines de houille dans leur terrain de les exploiter sans être tenus d'en demander la permission.

Ce n'est qu'à mesure que le trône s'approcha de la décadence; lorsque des abus sans nombre se furent introduits dans le ministère, & qu'une ambition démesurée, une cupidité sans bornes, eurent tout soumis aux calculs de l'infâme agiotage; ce n'est qu'alors que

l'on se permit de trafiquer de la fortune publique & particulière & de dépouiller les propriétaires par des concessions.

L'Assemblée constituante vint mettre un terme à ces abus, faire cesser le cours des injustices & rappeler, dans toute leur pureté, les principes dont on s'étoit écarté.

Voilà pourquoi elle annulla toutes les concessions qui avoient eu pour objet des mines découvertes & exploitées par des propriétaires de surface; ainsi il n'est point de loi qui permette d'en accorder au préjudice des propriétaires qui sont autorisés à exploiter.

A défaut de loi, peut-on citer quelque motif d'intérêt public?

Il est certain qu'il est des cas où l'on peut obliger les propriétaires à souffrir la réunion de leur terrain avec celui des voisins pour exploiter généralement les mines enfouies dans les divers héritages limitrophes.

Tel est celui où les extractions partielles ne donnent pas un produit suffisant à l'entretien des besoins publics & égal à celui qu'on pourroit retirer d'une exploitation générale.

Mais ce cas se rencontre-t-il dans l'hypothèse? Est-il aux environs de Laplèau quelques forges ou manufactures qui soient au dépourvu de charbon? Existe-t-il quelques particuliers qui crient à la pénurie?

Non! le seul établissement important qu'il y ait dans la contrée environnante, est la manufacture d'armes à feu de Tulle: Et cette manufacture est amplement approvisionnée; toutes les autres forges des maréchaux, ferruriers, cloutiers, &c., le sont aussi; la matière inflammable regorge de toute part.

Il n'y a donc pas de raison pour chercher à augmenter le produit desdites mines par l'établissement d'une seule & unique exploitation; car à quoi bon extraire plus de houille qu'il n'en faut pour l'usage local?

Le moyen d'augmentation feroit utile & nécessaire si la houille pouvoit avoir quelques autres débouchés & si l'on avoit des moyens

faciles de transport ; si, par exemple, il existoit un canal de communication entre les mines & la Dordogne, tel que l'avoit projeté l'ingénieur Miché.

Mais point de débouchés, point de canaux d'exportation ; le charbon coûteroit trop de frais de voiture, on est forcé de le garder pour la consommation du pays.

Dès-lors, point de motifs d'intérêt public qui oblige d'ordonner la concession des mines, ni de réunir les diverses extractions en une seule : chaque propriétaire doit être maintenu dans l'exploitation qu'il fait sur son terrain.

St.-Vidour, convoitant cette concession, sentit si bien que le seul moyen d'y donner lieu étoit le cas de pénurie de charbon, occasionnée par la division des extractions, qu'il supposa impudemment que la manufacture dont il étoit le directeur, étoit exposée à en manquer & à interrompre ses travaux dans un temps où la France étoit en guerre avec les Puissances coalisées de l'Europe, & où la fabrication des armes n'excitoit pas moins l'émulation & la prévoyance des Français que la défense de la Patrie.

Il alléguoit sans cesse l'insuffisance du produit des exploitations ; il l'attribuoit soit à la négligence, soit à l'impétie des extracteurs. Ces jérémiades étoient répétées dans toutes les lettres qu'il écrivoit aux Ministres.

Ce fut la cause principale qui détermina le Gouvernement à ordonner la réunion des propriétaires de surface & l'exercice d'une exploitation unique & générale.

Ce prétexte de la part de St.-Vidour n'étoit qu'un artifice dont le dénouement ne lui fut pas favorable ; il est prouvé que les mines, dont Treich-Laplène avoit cédé l'exploitation à la manufacture, étoient d'un produit même supérieur à ses besoins ; que d'ailleurs Bevinger s'étoit obligé lui-même, par le traité du 16 juin 1793, de balimenter & de tenir toujours sur place la quantité de charbon nécessaire à cet entretien.

Il n'en faut pas davantage aujourd'hui pour écarter le projet de cette exploitation générale & pour annuler l'arrêté du 23 ventôse an six. Il ne doit son existence qu'à la perfidie : cette perfidie étant dévoilée il ne peut plus subsister. *Cessante causa, cessat effectus.*

Portants nos regards sur l'avenir, envisagerons-nous qu'elle est la manière d'exploiter qui peut offrir plus de prospérité & prolonger d'avantage la durée *desdites mines* ; — il n'est pas difficile de se convaincre qu'une exploitation générale seroit moins fructueuse, sous ce rapport, que les extractions particulières,

Les concessionnaires ne visent point à la conservation *des mines* qu'ils exploitent : travailler à accroître les produits de leur concession à extraire précipitamment & en abondance, sacrifier à leur intérêt la durée de l'exploitation : tel est le plan de leur conduite ; *les mines* sont des ressources qu'ils craignent de ne pas avoir épuisées avant le terme de leur concession,

Les propriétaires au contraire qui fouillent *les mines* que contient leur terrain, les regardants comme une richesse pour leur famille, ne s'attachent pas tant, à faire tout-à-coup de grands profits, qu'à en soigner la source & en prolonger la durée. Ils extrayent la substance avec ménagement, ils exploitent d'après les règles de l'art & ne négligent aucun moyen d'amélioration,

Aussi voit-on que les mines de houille de Newcastle & de la grande Bretagne, qui sont en ce genre *les premières mines du monde*, sont exploitées avec le plus grand succès, parce qu'elles le sont par les propriétaires, suivant la REMARQUE qu'en fait Mr. Morand en son Ouvrage sur l'art d'exploiter les mines,

Et s'il falloit un exemple, qu'elles dépérissent plutôt entre les mains des concessionnaires qu'entre les mains des propriétaires de surface, nous le trouverions dans la conduite de *St.-Victour*, lui-même, sans aller chercher ailleurs,

Lorsqu'il prit l'exploitation de celles de *Treich-Laplène*, cette exploitation étoit la mieux en ordre ; *les mines* étoient étayées : il y avoit

(41)

avoit des galeries spacieuses de 80 toises de longueur sur 5 de largeur ; des pilastres de charbon qui soutenoient le sol. Quatre ans après qu'il fut entré en jouissance, il abattit les pilastres, il élargit les galeries d'extraction pour les faire écrouler, & combla celles d'écoulement. Voilà les belles règles de l'art qu'il employa. Voilà sa noble & heureuse exploitation.

Tous ces faits sont constatés par l'enquête qui fut faite au Tribunal du District d'Uffel, lorsqu'il fallut estimer l'indemnité qu'il avoit à prétendre comme concessionnaire déchu, pour les ouvrages dont *Treich-Laplène* devoit profiter.

Difons donc que, sous aucun rapport, il ne peut y avoir lieu à accorder de concession, ni à ordonner une seule exploitation des mines de Lappleau, que la loi le défend & qu'aucune raison d'État ni d'intérêt public ne le commande.

III.ème QUESTION.

EN cas de concession, les propriétaires de surface ne doivent-ils pas être préférés aux Entrepreneurs de la manufacture de Tulle ?

On est étonné ou plutôt indigné de voir mettre en problème un point de droit aussi clairement & aussi formellement résolu par la loi du 28 juillet 1791.

En effet, cette loi attribue ; dans tous les cas, l'exploitation, de préférence aux propriétaires de surface.

Les propriétaires de surface, porte l'article 3 ; auront toujours la préférence & la liberté d'exploiter *les mines* qui pourroient se trouver dans leurs fonds ; & la permission ne pourra leur être refusée, lorsqu'ils la demanderont.

Nullé concession ne pourra être accordée, ajoute l'article 10 ; qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'ex-

Raisons
l'on ordon
concession
propriéta
vroient l'e
de préfé
aux ent
neurs de l
nufacture

plier, dans le délai de six mois s'il entend ou non, procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses & conditions que les concessionnaires.

La loi du 13 pluviôse an 9 n'a rien changé à cette disposition : elle n'a fait que restreindre à deux mois l'explication des propriétaires, ce qui confirme la préférence qu'ils ont sur les concessionnaires.

Aussi *St.-Victour* voyant les propriétaires se réunir pour accepter l'exploitation générale ordonnée par le Ministre de l'Intérieur, fit-il d'inutiles efforts pour obtenir la concession à leur préjudice, aussi cette concession leur fut-elle accordée de préférence à lui.

Quelle est donc la raison impulsive de son insistance actuelle ? la même sans doute qui l'a toujours enhardi dans son entreprise : c'est l'espérance qu'il a, en de puissants protecteurs, le rapport surtout fait au mois de prairial an sept par le conseil des mines, où l'on a représenté *Mazau & compagnie* comme des gens sans moyens pécuniaires & sans connoissances théoriques ou pratiques pour faire une bonne exploitation.

Treich-Laplène n'est pas plus le partisan de cette compagnie que celui des entrepreneurs de la manufacture ; il prouvera bientôt, au contraire, que la compagnie *Mazau* n'est pas digne de l'exploitation dont l'a chargée l'arrêté du 23 ventôse an 6 ; raison pour laquelle il n'a jamais voulu entrer dans le contrat d'union.

Mais en défendant la cause des propriétaires, il défend la sienne propre ; il dit donc que ce n'est pas avec des allégations, des conjectures & des probabilités qu'on peut écarter les propriétaires pour donner à des étrangers la préférence que la loi leur attribue. Il dit que si la compagnie *Mazau* ne réunit pas toute l'aptitude nécessaire pour garantir au Gouvernement une bonne exploitation, elle ne comprend pas tous les propriétaires ; que lui se présente pour suppléer à ses défauts & qu'il tient le premier rang avant les entrepreneurs de la manufacture,

Ces entrepreneurs ne peuvent pas lutter contre les droits sacrés des propriétaires. La loi proscriit leur prétention en termes énergiques.

Nous avons combattu *victorieusement* le système proposé par le conseil des mines, que les propriétaires de surface n'ont aucun droit de propriété sur les substances minérales. Nous avons prouvé que de tous les temps *les mines de houille* ont été réputées appartenir aux particuliers dans les héritages desquels elles sont enfouies; que la loi du 28 juillet 1791 ne fait que confirmer ces principes d'une manière plus solennelle.

Supposons néanmoins, contre vérité, que *les mines* soient des propriétés Nationales, comme le prétend le conseil des mines. Qui mieux que les propriétaires de surface mérite de profiter de la substance, de la matière & du produit de celles que contient leur terrain ? qui mieux qu'eux mérite d'en profiter ? lorsque sur-tout ils ont fait la découverte de *ces mines*, lorsqu'ils les ont mises en exploitation, lorsqu'ils se sont épuisés en travaux & en dépenses pour la confection des ouvrages de l'art. Ne seroit-ce pas une injustice révoltante que de leur enlever tout le profit lorsqu'ils ont pris toute la peine ?

Pourquoi d'ailleurs les frustrer à l'avantage des entrepreneurs de la manufacture ? ceux-ci offrent-ils plus de garantie, plus de facultés pécuniaires, plus de talents & de connoissances dans l'art d'exploiter ? Tout cela n'est que suppositions dénuées de fondement, prétextes ridicules & artificieux.

Que les entrepreneurs soient plus riches, que les propriétaires le soient moins, peu importe, pourvu que les propriétaires le soient assez pour faire l'exploitation. Ce n'est qu'une raison de plus pour que les entrepreneurs dussent se contenter de leur fortune, sans chercher à envahir celle d'autrui.

Quant aux talents & connoissances dans l'art d'exploiter, on ne fait qui en a le plus, ou de la compagnie Mazau, ou des entrepreneurs de la manufacture ; toujours est-il vrai que ni les uns ni les autres n'en ont fait un bon usage.

Les propriétaires qui composent la compagnie *Mazau* ; ont pour la plupart laissé écrouler *leurs mines* & affaissé leur terrain ; les entrepreneurs ont aussi dégradé celles de *Treich-Laplène*, lorsqu'ils les ont jouies en vertu de la concession obtenue par *St.-Victour* en 1783.

Treich-Laplène est le seul qui ait fait preuve d'une sage & bonne exploitation ; témoin l'enquête faite au Tribunal du district d'Ussel.

Ses mines étoient, dans le meilleur état lorsque *St.-Victour* s'en mit en possession : celles des autres propriétaires étoient dans un dépérissement complet, & ils ne les ont guère améliorées depuis.

Il est maintenant le seul propriétaire dont *les mines* soient soignées & régulièrement exploitées : elles sont riches & abondantes ; celles des autres propriétaires sont stériles & négligées.

C'est lui qui possède en outre le terrain le plus arrondi & le plus contigu : ce terrain contenant 64558 mètres quarrés est assez étendu pour y asseoir une exploitation.

Ces deux faits sont constatés par la pétition des entrepreneurs de la manufacture, présentée au Préfet du département de la Corrèze, au mois de messidor dernier : par l'arrêté du Préfet du 16 pluviôse, & par un plan figuratif qui est déposé dans les archives de la Préfecture.

Dès-lors s'il y a une concession à accorder, c'est lui qui doit l'obtenir s'il est vrai que la loi donne la préférence à celui dont la propriété est d'une étendue propre à une exploitation. C'est ce qu'on va discuter dans la question suivante :

I V. Q U E S T I O N.

LE propriétaire dont le terrain est le mieux arrondi & assez étendu pour une exploitation, ne doit-il pas plutôt obtenir la concession que les autres ?

ich - Laplène
nt le princi-
l propriétaire
it obtenir la
férence sur
autres,

L'AFFIRMATIVE est résolue par le second §. de l'article 10 de la loi du 28 juillet, ainsi conçu : « Dans le cas d'acceptation par le

» propriétaire de la surface , il aura la préférence pourvu toutefois
» q e sa propriété seule ou réunie à celle de ses associés soit d'une
» étendue propre à former une exploitation ».

Aux termes de cet article , il est évident que la loi appelle en première ligne , le propriétaire dont le terrain est d'une étendue propre à former une exploitation & qu'elle n'appelle en seconde ligne que les propriétaires réunis en société.

Ceux-ci excluent les concessionnaires ; mais ils sont exclus à leur tour par les propriétaires à moyens égaux d'exploitation.

Ce sont les principes que le MINISTRE lui-même a professés dans son instruction du 18 messidor an neuf.

La préférence , y dit-il , doit être accordée au propriétaire de terrain à moyens égaux d'exploitation ; c'est-à-dire si sa propriété seule ou réunie à celle de son associé est suffisante pour asseoir une exploitation utile.

On voit que quand il s'agit de délivrer un brevet de concession ; on préfère toujours celui dont la propriété seule est égale en ressources à celles des autres propriétaires réunis.

Le Préfet du département de la Corrèze a aussi partagé cette opinion , & appliqué la loi dans ce sens par son arrêté du 16 pluviôse an 12 ; puisqu'avant de statuer définitivement sur la concession , il a été d'avis d'attendre le jugement du procès relatif aux mines de la Charoulière , pendant au Tribunal de Riom.

Il ne l'a fait que parce-que la propriété de ces mines peut décider entre les propriétaires quel est celui à qui est due la préférence.

Et certes *Treich-Laplène* ne craint pas que ces mines lui soient enlevées. On ne lui conteste pas la surface , dès-lors on ne peut lui disputer le fonds.

D'où il suit qu'il a droit à la concession sur tous les autres propriétaires.

Ce n'est pas précisément l'étendue du terrain qu'il faut considérer ; c'est la contiguïté , c'est l'abondance de la mine.

Or , parmi eux , en est-il le moindre qui ait une propriété aussi attenante , des mines aussi fertiles & aussi riches en charbon ? Non. Tous leurs héritages sont entrecoupés par les siens. Ce fait est attesté même par les Entrepreneurs de la manufacture qui se sont ainsi exprimés dans leur pétition,

« *Treich-Laplène* est le principal propriétaire , la surface de sa propriété est contigue & d'une vaste étendue , les mines que nous y exploitons régulièrement sont riches & abondantes ; si les propriétaires de la surface doivent avoir une concession : c'est à tous égards » *Treich-Laplène* qui doit l'obtenir ; parce-que la surface du terrain de la compagnie MAZAU est séparée & ses travaux d'exploitation ruinés ».

Demandera-t-on à *Treich-Laplène* une intelligence active ?... il peut rivaliser sans vanité avec tous les prétendants à la concession.

Lui demandera-t-on une moralité sur laquelle le Gouvernement puisse reposer sa confiance ?... qu'on l'accuse si on a quelque fait à lui reprocher. Qu'on interroge sa réputation , qu'on prenne des renseignements sur son compte.

Lui demandera-t-on enfin la justification de ses facultés pécuniaires ?... Les spoliations dont il a été tour à tour la victime lui ont fait un tort irréparable ; mais sa fortune immobilière est suffisante pour garantir le Gouvernement. Il ne faut pas être millionnaire pour faire exploiter les mines de *Lapleau* ; douze ou quinze ouvriers suffisent à cette exploitation : il faut seulement avoir de quoi faire les avances de leur salaire journalier.

Une circonstance d'ailleurs qui achève de lui mériter toute confiance ; c'est que si les moyens lui manquent il a du crédit ; il peut appeler à son secours ou s'adjoindre des hommes plus pécunieux.

Il a déjà traité avec les Entrepreneurs de la manufacture pour l'exploitation de ses mines , il peut traiter encore sur la concession ; la loi ne défend pas ces sortes de traités : ils sont la prospérité du

commerce, ils ont toujours été favorisés & permis, ainsi que l'enseigne Mr. Morand.

Dès-que Henry IV, par son Édit de 1607, eut affranchi des droits du dixième *les mines de charbon de terre*, les propriétaires traitèrent avec des compagnies pour l'extraction du charbon; souvent les conventions étoient renouvelées: les compagnies donnoient tantôt le quart ou le cinquième du bénéfice aux propriétaires, tantôt une somme annuelle, ou tant par mesure de charbon extrait.

L'usage de ces transactions s'est continuellement pratiqué depuis; il se pratique encore, parce qu'il n'a rien d'illicite, & qu'il n'y a rien de plus naturel qu'un propriétaire puisse céder & vendre le produit d'une mine qu'il a droit d'exploiter.

Que si Treich-Laplène éprouvoit la moindre difficulté sur la préférence qu'il réclame; il soutient que d'après la loi, on ne peut pas lui refuser le droit d'exploiter ses mines séparément, dès qu'elles sont d'une étendue propre à former une exploitation. — Voyons s'il y est fondé.

V.ème QUESTION.

PEUT-ON forcer Treich-Laplène à s'unir aux autres propriétaires, lorsque l'étendue de la surface de son terrain est propre à former une exploitation.

POUR prouver la négative, il ne faut pas de texte plus précis de la loi que le §. de l'art. 10 que nous avons cité sur la question précédente.

Preuves que dans aucun cas Treich-Laplène ne peut être privé de l'exploitation particulière de ses mines.

Un propriétaire dont le terrain est d'une étendue propre à former une exploitation, obtient la concession de préférence. Pourquoi à plus forte raison n'obtiendrait-il pas la faculté d'exploiter séparément dans sa propriété?

Le Gouvernement cherche moins à diminuer le nombre des con-

cessions & à les faire frapper sur une étendue immense de pays ; qu'à établir de bonnes & fructueuses exploitations.

Ce n'est pas lorsque la concession embrasse une si grande étendue ; que *les mines* sont mieux fouillées ; il ne se fait que des extractions superficielles.

Elles sont beaucoup plus soigneusement exploitées lorsque les concessions sont restreintes dans de justes limites & que les exploitations sont plus nombreuses , pourvu qu'elles ne se nuisent pas entr'elles & qu'elles aient toutes assez de latitude.

En ce cas chaque concessionnaire , ou chaque chef d'exploitation ; est à même de porter un œil plus attentif sur les travaux ; il y a moins de négligence & plus d'exactitude dans les extractions : on ne saute pas d'un endroit dans un autre , on fouille régulièrement toutes les couches ou filons.

C'est aussi ce que le Ministre a reconnu ; car il observe qu'une concession qui s'étendrait sur toute une contrée , ne donneroit lieu qu'à de mauvaises extractions , qu'il est de l'intérêt de la société de ne pas permettre , parce qu'elles sont en général beaucoup plus nuisibles & dangereuses qu'utiles.

Il ajoute encore que plusieurs concessions peuvent être limitrophes ; qu'une même société , un même concessionnaire peut en avoir plusieurs : mais que toutes doivent être en activité ; de sorte que la principale chose qu'il recommande est la bonne & régulière exploitation.

Ainsi , il n'y a aucun doute que *Treich-Laplene* doit être affranchi de la réunion des surfaces *des mines de Lapleau* , & que dans tous les cas il doit être autorisé à continuer d'exploiter celles qui sont dans son terrain.

Demathieu n'a qu'une petite mine déperie dont il ne retire que du toit de charbon. *La Dame Lachaud* & *Jean Coudert* n'ont aussi pour toute surface que la moitié d'un petit champ appelé le Communal : misérable terrier épuisé qui n'a rien produit depuis plus de vingt ans. S'ils exploitent aujourd'hui ainsi que *Jean Chadenier* , ce n'est que les

mines de la Charoulière par eux usurpées & retenues en vertu de la sentence du ci-devant Juge de St.-Angel.

Mazau n'est pas plus avancé ; cet homme qu'on a placé à la tête de la compagnie , comme s'il eut été un homme consommé dans l'art de l'exploitation , ne fait ni lire ni écrire ainsi que le lui ont reproché les Entrepreneurs de la manufacture , & il s'est toujours borné à faire quelques excavations à ciel ouvert , qui sont devenues des réservoirs à chaque fois qu'il a plu.

Quant à Barthelemy Malaurent , Pierre Monteil , François Bessou ; ils n'ont jamais eu de mines ouvertes ni connues ; la Dame *Lachaud* ne les fit intervenir dans son Mémoire imprimé que pour rendre sa cause plus intéressante & faire approuver plus facilement l'arrêté du 23 ventôse an 6.

En général , les *mines* de ces particuliers sont noyées , écroulées , ruinées & ne donnent que de mauvais charbon , même en très-petite quantité : c'est du charbon tendre , friable , se décomposant à l'air & dont , pour ainsi dire , on ne peut faire usage.

Tandis que les *mines de Treich-Laplène* , qui sont les plus fertiles ; sont aussi les seules qui soient en bon état & qui présentent des *ressources* , parce qu'elles ont toujours été cultivées avec soin.

Dans ces circonstances , ne feroit-ce pas lui faire un tort considérable ; que dit-on ! ne feroit-ce pas le ruiner que de le forcer à s'unir à eux & à les admettre à partager le produit de ses mines , de ses travaux & de ses dépenses ? Oui , & cette réunion ne feroit pas moins pernicieuse au Gouvernement , car ces particuliers au lieu de travailler à *la prospérité des mines* , ne feroient qu'y porter la dévastation qu'ils ont exercée sur leur propre terrain.

La loi , la raison & l'intérêt public ne permettent pas à *Treich-Laplène* d'appréhender une injustice si criante. Si on accorderoit une concession à son préjudice des autres *mines* de Lapleau , on le maintiendrait d'autant mieux , dans le droit d'exploiter les siennes , que le produit de son exploitation suffit à l'entretien de la manufacture d'armes à feu de Tulle , & qu'il a traité avec les Entrepreneurs.

Sur quelque point que *Treich-Laplène* soit attaqué , il est donc à l'abri des invasions que les prétendants à la concession veulent faire de son terrain & des mines de houille qu'il renferme.

D'abord l'arrêté du 23 ventôse an 6 , nul en lui-même , ne fut déterminé que par l'allégation apocriphe de *St.-Victour* , que la manufacture de Tulle étoit souvent en danger de manquer de charbon. La fausseté de cette supposition ayant été démontrée , il se trouve sans cause & dès-lors il doit demeurer sans effet.

Il ne peut pas être approuvé d'ailleurs , parce qu'il n'y a pas lieu à concession ; la concession étant contraire au droit de propriété , ou de préférence , qu'a chaque propriétaire d'exploiter *les mines* qui sont dans son terrain , ne peut être accordée que par des motifs d'intérêt public , & il n'en est aucun dans l'hypothèse ; les extractions actuelles des propriétaires , produisent assez de houille pour la consommation locale ; il n'existe aucun autre débouché.

Y eut-il même quelque raison qui put déterminer le Gouvernement à ordonner la concession des MINES de Lapleau & Janoueix , ce ne seroit pas les Entrepreneurs à qui on devoit l'accorder : la loi les exclut en faveur des propriétaires ; & comme elle donne la préférence à celui d'entr'eux , dont la propriété seule est d'une étendue propre à former une exploitation , c'est *Treich-Laplène* qui doit l'obtenir comme principal propriétaire.

La surface de son terrain comportant au surplus une exploitation & ses mines étant fertiles & en bon état , pendant que celles des autres propriétaires sont stériles & dégradées , on ne peut le forcer à leur en faire part , ce seroit souler aux pieds tous les principes de justice & d'équité.

Avec des droits si solidement établis , quel triomphe *Treich-Laplène* ne doit-il pas espérer sur ceux qui portent envie à sa fortune ? sur-tout ayant pour Juge celui qui n'est placé à la tête du Gouvernement que pour le bonheur des François , qui s'est signalé , jusqu'à présent , autant par sa sagesse , ses talents & ses vertus , que par ses actions héroïques & qui se signale tous les jours par de nouveaux bienfaits.

(51)

Lui, dont le génie pénétrant perce tous les secrets; calcule toutes les démarches & déjoue tous les complots *des nouveaux Borgia*, lui qui ne s'occupe qu'à régénérer les mœurs & les lois, à faire fleurir les sciences & les arts & régner la Justice, fera aussi démêler les fourberies des spéculateurs de concession & garantir l'exposant de leurs pièges.

Treich-Laplène n'espère pas moins de succès auprès *du Ministre, du Préfet & de toutes les autorités compétentes* : sa cause est trop légitime pour que tous ces MAGISTRATS qui concourent de tout leur pouvoir à féconder les vues libérales d'un Gouvernement sage, ne lui rendent pas la Justice qu'il réclame.

C'est pourquoi, Citoyen PREMIER CONSUL, *Treich-Laplène* demande qu'il vous plaise casser & annuler l'arrêté du 23 ventôse an 6, rendu par l'administration centrale de la Corrèze.

Et en cas de nouvelle demande en concession, de la part des prétendants, il conclut d'hors & déjà à ce qu'il soit décidé & arrêté, par toute autorité compétente, qu'il n'y a pas lieu à l'ordonner; que si on l'accorde c'est lui qui doit l'obtenir de préférence ou la permission de continuer d'exploiter les mines qui sont dans son terrain, attendu qu'il contient en superficie 64558 mètres quarrés.

TREICH-LAPLENE:

A L I M O G E S ,

De l'Imprimerie de FRANÇOIS CHAPOULAUD.

LE 15 FLORÉAL, AN XII.